Journal officiel

des Communautés européennes

L 115

30° année

1er mai 1987

Édition de langue française

Législation

_				
Som	m	ai	re	

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1195/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) nº 1196/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) nº 1197/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 1198/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 1199/87 de la Commission, du 30 avril 1987, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz	9
Règlement (CEE) n° 1200/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	11
Règlement (CEE) nº 1201/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	13
Règlement (CEE) n° 1202/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises	16
Règlement (CEE) nº 1203/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	17
Règlement (CEE) nº 1204/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	19
Règlement (CEE) nº 1205/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant le montant de l'aide pour le coton	22

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Sommaire (suite)	Règlement (CEE) nº 1223/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux	55
	Règlement (CEE) n° 1224/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	57
	Règlement (CEE) n° 1225/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	59
	Règlement (CEE) n° 1226/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	62
	Règlement (CEE) n° 1227/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	65
	Règlement (CEE) nº 1228/87 de la Commission, du 30 avril 1987, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires d'Israël	67
	Règlement (CEE) nº 1229/87 de la Commission, du 30 avril 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires du Maroc	69
	Règlement (CEE) n° 1230/87 de la Commission, du 30 avril 1987, modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 957/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	70
	Règlement (CEE) n° 1231/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	71
	Règlement (CEE) n° 1232/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	75
	Règlement (CEE) n° 1233/87 de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	77
	Rectificatifs	
	Rectificatif au règlement (CEE) n° 1184/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures (JO n° L 113 du 30. 4. 1987)	78

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1195/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CEE) n° 910/87 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) nº 135/87 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 avril 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO nº L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

^(*) JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42. (*) JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	1	evements
commun	Designation des marchandises	Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	16,66	201,24
10.01 B II	Froment (blé) dur	52,48	262,42 (1) (5)
10.02	Seigle	45,73	185,55 (9)
10.03	Orge	44,00	195,86
10.04	Avoine	102,29	155,93
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride		
	destiné à l'ensemencement	4,93	184,45 (²) (³) (8)
10.07 A	Sarrasin	44,00	130,66
10.07 B	Millet	44,00	153,76 (4)
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride		
	destiné à l'ensemencement	29,91	190,82 (*) (*)
10.07 D I	Triticale	(′)	0
10.07 D II	· Autres céréales	44,00	70,79 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de		, ,
	méteil	39,02	297,43
11.01 B	Farines de seigle	79,72	275,47
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé)		
·	dur	95,18	420,58
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé)		
•	tendre	39,18	318,26

- (¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le mais originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.
- (*) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.
- (3) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (°) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- (') Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1196/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (²), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CEE) n° 910/87 (4); et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 avril 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
- 2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

^(*) JO n° L 164 du 24. 6. 1983, p. 1. (*) JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Courant	1ª terme	2° terme	3° terme
commun	Designation des matenandises	5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemence-]
	ment	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

						(en Lius/i)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1ª terme	2 ^e terme	3° terme 8	4° terme
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autre- ment que sous forme de farine	0	Ó	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0
1		1	1	I .	1	I

REGLEMENT (CEE) Nº 1197/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1449/86 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) nº 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions ex 10.06 B I et II du tarif douanier commun (3), et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 881/87 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1184/87 (5);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil (6),

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 881/87, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) nº 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

JO nº L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. JO nº L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

JO nº L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 28. 3. 1707, p. 3. (5) JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 40.

⁽⁶⁾ JO nº L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers (3)	ACP ou PTOM (¹) (²) (³)	Basmati (*)
x 10.06	Riz:		,		
•	B. autre:				
	I. paddy ou décortiqué :				
•	a) Riz paddy:				
	1. à grains ronds	·	353,37	173,08	_
	2. à grains longs	-	380,63	186,71	285,47
	b) Riz décortiqué:				
	1. à grains ronds	_	441,71	217,25	_
	2. à grains longs	_	475,79	234,29	356,84
	II. semi-blanchi ou blanchi:				
	a) Riz semi-blanchi:				
	1. à grains ronds	13,05	546,39	261,27	
	2. à grains longs	12,97	680,59	328,41	510,44
	b) Riz blanchi:				
	1. à grains ronds	13,90	581,91	278,60	
	2. à grains longs	13,90	729,60	352,45	547,20
	III. en brisures	82,92	209,19	101,59	

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

⁽¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

⁽⁴⁾ Ce prélèvement est applicable au riz Basmati bénéficiant du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1198/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 (²), et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2684/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1185/87 (4);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (5),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
- 2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. (2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8. (4) JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 42.

⁽⁵⁾ JO nº L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t) 3° terme Numéro du Courant 1^{er} terme 2e terme Désignation des marchandises tarif douanier 7 5 6 8 commun ex 10.06 Riz: B. autre: I. paddy ou décortiqué: a) Riz paddy: 1. à grains ronds 0 0 0 2. à grains longs 0 0 b) Riz décortiqué: 1. à grains ronds 0 0 0 2. à grains longs 0 0 0 II. semi-blanchi ou blanchi: a) Riz semi-blanchi: 1. à grains ronds 0 0 0 2. à grains longs 0 0 b) Riz blanchi: 1. à grains ronds 0 0 0 2. à grains longs 0 0 0 III. en brisures 0 0 0 0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1199/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (¹), et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 90/87 (³), et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1067/87 (5), dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission (6);

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85, modifié par le règlement (CEE) n° 1061/87 (7), a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 22 au 28 avril 1987 pour la drachme grecque conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (²) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6. (³) JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 12. (⁴) JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25. (⁵) JO n° L 104 du 16. 4. 1987, p. 9. (⁶) JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 105 du 20. 4. 1987, p. 1.

ANNEXE

Taux de conversion agricole spécifique pour le riz

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

RÈGLEMENT (CEE) N° 1200/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 (²), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement;

considérant que le prélèvement sur les produit visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) nº 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) nº 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1428/78 (4), le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 %;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé; que, toutefois la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette moyenne;

(1) JO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Ecu de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) nº 837/68;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (°); pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif douanier commun et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1er précité; que le prélèvement doit être fixé chaque mois;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

--- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil (7),

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1. (3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42. (4) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

^(°) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (°) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29. (′) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{et} paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

	,		(en Écus)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	C. Sucre et sirop d'érable	0,5191	
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine):		
į	I. Isoglucose	_	61,58
	ex II. non dénommés	0,5191	_
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,5191	
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,5191	<u> </u>
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		•
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:	;	
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	_	61,58
	IV. autres	0,5191	<u> </u>

REGLEMENT (CEE) Nº 1201/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) nº 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 (*), la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 (6);

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) nº 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) nº 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la

production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (7), pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) nº 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et sous g) dudit règlement; que le niveau la restitution doit être déterminé 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/ 75 (8);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (9),

JO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6. (4) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13. (5) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1. (6) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 1/0 au 2/. 0. 17/3, p. 9. (8) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9. (9) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoir que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix

conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), sous f) et sous g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (')	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche (²)
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine :		,
	I. Isoglucose		45,04
	ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose	0,4504	
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4504	_
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4504	_
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants		45,04
	IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)	0,4504	_

⁽¹) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1202/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 (²), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit l'application, pendant la période de sept ans suivant l'adhésion, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminés;

considérant que le règlement (CEE) n° 599/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 919/87 (4), a fixé le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 599/86 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à fixer le prélèvement conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation au Portugal, pour le sucre brut, destiné à être raffiné (sous-position 17.01 B I du tarif douanier commun), est fixé à 31,33 Écus/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avrii 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (2) JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1. (3) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 11. 4. 1987, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1203/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (²),

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (3), et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 (5);

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période

représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1650/86, au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (6),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

⁽¹) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1. (5) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{et} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
Α	Huile d'olive:	
I	non traitée :	
(a)	Huile d'olive vierge:	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (¹), ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	43,00
II	autre :	
(a)	obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	43,00
(b)	non dénommée :	
	obtenue par le traitement des huiles de la sous-position 15.07 A I c), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	7,00

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1204/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (²),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (4), et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/87 (6),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 (8), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 (°) et (CEE) n° 1458/86 (10) du Conseil;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les

prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que la restitution pour les graines de colza et de navette récoltées en Espagne ou au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil (11);

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1987/1988 pour le colza et la navette, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1987 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif proposé par la Commission au Conseil pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1987/1988 sera connu;

considérant que la production de graines de colza et de navette estimée pour la campagne de commercialisation 1987/1988 n'a pas été fixée; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 bis du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que son incidence sur le montant de la restitution n'ont donc pu être déterminés; que les montants de la restitution ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette seront connues;

(10) JO nº L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

⁽¹) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. (²) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8. (³) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67. (⁴) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1. (⁵) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11. (⁶) JO n° L 44 du 13. 2. 1987, p. 1. (ፖ) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9. (³) JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4. (९) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO nº L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) nº 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1815/84 (2), le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) nº 1102/84 du Conseil (3);

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement nº 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en Écus, majoré ou diminué du montant différentiel; que l'article 1er du règlement (CEE) nº 1813/84 de la Commission (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3891/86 (5), a défini les éléments composant les montants différentiels; que ces éléments sont égaux à l'indice sur le prix indicatif ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente:

- a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :
 - le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

- le taux de conversion résultant du taux pivot;
- b) pour les autres États membres, l'écart entre :
 - le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la

JO nº L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a)

 le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a), constaté au cours d'une période à déterminer;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/ 1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion résultant du taux pivot; que ce coefficient a été fixé par le règlement (CEE) n° 91/87 de la Commission (6);

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84;

considérant que le règlement (CEE) nº 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) nº 651/71, le montant de la restitution en Ecus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8. (4) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 27.

⁽⁶⁾ JO nº L 13 du 15. 1. 1987, p. 13.

- 2. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} mai 1987 pour tenir compte du prix indicatif et des mesures connexes fixés pour ces produits pour la campagne 1987/1988.
- 3. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} mai 1987 pour tenir compte, le

cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette.

4. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

ANNEXE du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	2° mois	3° mois (¹)	4° mois (¹)	5° mois (1)	6° mois (1)
. Restitutions brutes (Écus):						
Espagne	28,980	28,980	24,502	24,502	24,502	24,502
- Portugal	34,500	34,500	29,282	29,282	29,282	29,282
— autres États membres	34,500	34,500	29,282	29,282	29,282	29,282
. Restitutions finales:						
Graines récoltées et exportées de :		,				
- RF d'Allemagne (DM)	83,37	83,37	70,93	71,03	71,03	71,34
— Pays-Bas (Fl)	93,93	93,93	79,91	80,02	80,02	80,33
— UEBL (FB/Flux)	1 609,76	1 609,76	1 365,19	1 364,56	1 364,56	1 359,86
- France (FF)	234,27	234,27	196,97	196,51	196,51	197,19
- Danemark (Dkr)	289,91	289,91	245,35	245,35	245,35	243,60
— Irlande (£ Irl)	25,685	25,685	21,600	21,439	21,439	21,346
— Royaume-Uni (£)	19,084	19,084	15,812	15,812	15,812	15,690
— Italie (Lit)	51 392	51 390	43 230	43 361	43 361	43 117
— Grèce (Dr)	3 181,46	3 157,86	2 521,11	2 506,86	2 506,86	2 441,37
— Espagne (Pta)	3 947,68	3 947,68	3 267,96	3 264,71	3 264,71	3 204,12
- Portugal (Esc)	4 803,03	4 797,77	3 971,27	3 960,42	3 960,42	3 883,77

⁽¹⁾ Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1205/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3128/86 (²), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3343/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 923/87 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3343/86 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{et} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 65,705 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 1. 11. 1986, p. 58. (4) JO n° L 89 du 1. 4. 1987, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1206/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (¹), et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3822/86 de la Commission (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1077/87 (³);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3822/86 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

Aides aux graines de soja

(en Écus/100 kg)

	Graines récoltées				
	Espagne	Portugal	Autres États membres		
Graines transformées:					
— en Espagne	1,690	41,384	41,384		
— au Portugal	26,144	0	41,384		
— dans un autre État membre	26,144	41,384	41,384		

⁽¹) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15. (²) JO n° L 355 du 16. 12. 1986, p. 29. (³) JO n° L 104 du 16. 4. 1987, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1207/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 8 paragraphe 3 ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif au territoire douanier de la Communauté (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, définit d'une manière précise le « territoire douanier de la Communauté »; qu'il y a lieu d'utiliser cette définition dans l'intérêt de la sécurité juridique; qu'il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1093/87 (5);

considérant que le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime de transit communautaire (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3399/85 (7), a étendu le régime du transit communautaire simplifié par fer à l'acheminement des biens par grands conteneurs; qu'il convient en conséquence de modifier le règlement (CEE) nº 1687/76 pour tenir compte de cette extension;

considérant que le règlement (CEE) n° 2220/85 (8), modifié par le règlement (CEE) nº 1181/87 (9), fixe les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles; qu'il convient, en conséquence, de modifier le règlement (CEE) nº 1687/76 pour tenir compte du règlement (CEE) n° 2220/85;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1687/76 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 3 paragraphe 1 point a), le chiffre 1 est remplacé par le texte suivant :
 - « 1. qu'ils ont quitté en l'état le territoire douanier de Communauté, comme défini dans le paragraphe 1 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil (1); pour l'application du présent règlement, les livraisons des produits uniquement destinés à être consommés à bord des plates-formes de forage ou d'exploitation, y compris les structures auxiliaires fournissant des prestations de soutien à de telles opérations, situées à l'intérieur du plateau continental européen, ou à l'intérieur du plateau continental de la partie non européenne de la Communauté, mais au-delà d'une zone de trois milles à compter de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale d'un Etat membre sont considérées comme ayant quitté le territoire douanier de la Communauté, ou

- 2) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - Pour les produits destinés à être livrés dans un port d'embarquement déterminé de la Communauté au titre de l'aide alimentaire, l'Etat membre dans lequel le port est situé prend toutes les mesures nécessaires pour vérifier si le produit quitte le territoire douanier de la Communauté par ce port. Si les produits ne quittent pas le territoire douanier de la Communauté dans un délai de trois mois calculé à partir de la date à laquelle la preuve de la livraison visée au paragraphe 1 point e) a été fournie aux autorités compétentes, l'État membre concerné en informe la Commission en donnant tout renseignement disponible relatif aux raisons de la non-exportation.
- 3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

moment où ils sont placés sous ce régime.

« Article 9

Dans le cas où, dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, les produits sont placés sous un des régimes prévus au titre IV de la section 1 du règlement (CEE) n° 223/77 pour être acheminés vers une gare de destination ou livrés à un réceptionnaire à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté, ils sont considérés comme exportés à partir du

⁽¹⁾ JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1. (3) JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 14.

^(°) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20. (°) JO n° L 322 du 3. 12. 1985, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

^(°) JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 31.

⁽¹⁾ JO nº L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

- 2. Pour l'application du paragraphe 1, le bureau de douane de départ où sont accomplies les formalités douanières d'exportation veille à ce que soit apposée une des mentions suivantes sur le document délivré comme preuve de l'exportation:
- Salida del territorio aduanero de la Comunidad bajo el régimen de tránsito comunitario simplificado por ferrocarril o en contenedores grandes
- Udgang af Fællesskabets toldområde i henhold til ordningen for den forenklede procedure for fællesskabsforsendelse med jernbane eller store containers
- Ausgang aus dem Zollgebiet der Gemeinschaft im Rahmen des vereinfachten gemeinschaftlichen Versandverfahrens mit der Eisenbahn oder in Großbehältern
- Έξοδος από το τελωνειακό έδαφος της Κοινότητας υπό το απλοποιημένο καθεστώς της κοινοτικής διαμετακόμισης με σιδηρόδρομο ή μεγάλα εμπορευματοκιδώτια
- Exit from the customs territory of the Community under the simplified Community transit procedure for carriage by rail or large containers
- Sortie du territoire douanier de la Communauté sous le régime du transit communautaire simplifié par fer ou par grands conteneurs
- Uscita dal territorio doganale della Comunità in regime di transito comunitario semplificato per ferrovia o grandi contenitori
- Uitgang uit het douanegebied van de Gemeenschap onder de regeling vereenvoudigd communautair douanevervoer per spoor of in grote containers
- Saído do território aduaneiro da Comunidade ao abrigo do regime do trânsito comunitário simplificado por caminho-de-ferro ou em grandes contentores.
- 3. Le bureau de douane de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour

effet de faire terminer le transport à l'intérieur de la Communauté que s'il est établi :

— que lorsqu'une garantie assurant l'exportation a été constituée auprès d'un organisme d'intervention, celle-ci n'a pas été libérée,

ou

— qu'une nouvelle garantie a été constituée.

Toutefois, si la garantie a été libérée en application du paragraphe 1 et si le produit n'a pas quitté le territoire douanier de la Communauté dans les délais prescrits, le bureau de douane de départ en informe l'organisme chargé de libérer la garantie et lui communique, dans les meilleurs délais, toutes les données nécessaires. Dans ce cas, la garantie est considérée comme ayant été indûment libérée. »

- 4) À l'article 13, les paragraphes 2 et 5 sont supprimés.
- 5) À l'article 13 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - « 2. Dans le cas où des produits, pour l'utilisation et/ou la destination desquels une garantie au sens de l'article 13 paragraphe 1 a été constituée, quittent le territoire douanier de la Communauté et où les formalités douanières d'exportation requises pour l'obtention d'une restitution n'ont pas été accomplies, ces formalités sont, aux fins du règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil (¹), censées avoir été accomplies et les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.
 - (1) Jo n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1208/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1799/76 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 1071/77 (²), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2888/86 (4), prévoit que les producteurs de lin oléagineux déposent au plus tard le 31 décembre de chaque année leur déclaration de récolte; que, pour des raisons de commodité administrative, le 15 décembre serait une date limite plus adéquate;

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76 prévoit que les États membres producteurs communiquent à la Commission, avant le 31 décembre de chaque année, les superficies de lin récoltées; que le maintien de cette date limite ne laisserait pas aux États membres producteurs assez de temps pour globaliser l'information sur la base des déclarations de récolte des producteurs; qu'il convient de modifier en conséquence l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1799/76 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
 - ◆ 1. Tout producteur de lin oléagineux dépose au plus tard le 15 décembre de chaque année une déclaration de récolte.

 ◆
- 2) À l'article 17 paragraphe 1, la date du 31 décembre est remplacée par celle du 15 février.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 25. 5. 1977, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 267 du 19. 9. 1986, p. 12.

RÉGLEMENT (CEE) Nº 1209/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

portant application d'une mesure particulière d'intervention en Espagne et en France pour le maïs à la fin de la campagne 1986/1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, le règlement (CEE) nº 1582/86 du Conseil, du 23 mai 1986, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales (3), a déterminé les règles applicables en la matière;

considérant que la période d'intervention pour le mais se termine le 30 avril; que cette limitation, compte tenu notamment de l'accord conclu avec les États-Unis sur l'importation en Espagne de maïs et de sorgho à prélèvement réduit, est de nature à inciter les opérateurs à offrir les quantités importantes de maïs à l'intervention à la fin du mois d'avril en France et en Espagne, quantités pour lesquelles il existe toujours certaines possibilités d'écoulement sur le marché après cette date; qu'il peut être remédié à cette situation par l'ouverture dans les pays concernés d'une possibilité d'achat de cette céréale au cours du mois de juin 1987 pour des quantités déterminées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1582/86, l'organisme d'intervention espagnol et l'organisme d'intervention français achètent dans les limites définies au paragraphe 2 les quantités de maïs qui leur sont offertes entre le 15 et le 30 juin 1987.

- Les quantités de mais pouvant être offertes à l'intervention dans le cadre du présent règlement sont limitées
- 300 000 tonnes en ce qui concerne l'Espagne,
- 700 000 tonnes en ce qui concerne la France.

Dans le cas où les quantités dépassent la quantité maximale prévue à l'alinéa précédent, l'organisme d'intervention concerné applique un coefficient d'abattement aux offres reçues.

Le prix à payer est le prix d'intervention ajusté le cas échéant des bonifications et réfactions, fixé pour la campagne 1986/1987, augmenté de neuf majorations mensuelles, exprimé en monnaie nationale à l'aide du taux représentatif applicable le 30 avril 1987.

Le prélèvement de corresponsabilité à appliquer aux opérations d'achat prévues par le présent règlement est celui valable le 30 avril 1987, exprimé en monnaie nationale à l'aide du taux de conversion agricole applicable à la même date.

Le délai de paiement à appliquer aux opérations susvisées est celui valable dans l'État membre concerné pour les opérations d'intervention effectuées au mois d'avril.

- La livraison des quantités offertes doit avoir lieu au plus tard le 15 août 1987.
- Sous réserve des dispositions visées au paragraphe 3, l'achat est effectué conformément aux dispositions définies dans le règlement (CEE) nº 1581/86 du Conseil (1) et les règlements (CEE) nº 1569/77 (5) et 1570/77 (6) de la Commission.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29. (3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15. (6) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1210/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

modifiant le règlement (CEE) nº 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique euro-

vu le règlement (CEE) nº 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/86 (2), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime de l'aide pour les fourrages séchés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1173/87 (1), prévoit que dans certains cas le prix moyen du marché mondial est déterminé à partir du prix des produits concurrents; que les produits concurrents en question sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) nº 1528/78 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/87 (°); que, parmi ces produits concurrents, l'orge doit être valorisée au prix de marché dans les zones déficitaires de la Communauté ; que le prix de seuil de l'orge ne peut être considéré comme représentatif de ce prix de marché; qu'il convient, pour simplifier sa détermination au comptant et à terme, de prendre en considération un prix moyen de marché de l'orge égal au prix moyen d'intervention augmenté d'un montant forfaitaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1528/78 est modifié comme suit :

- 1) Le paragraphe 3 de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:
 - · 3. Dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, la Commission détermine

ce prix à partir de la somme de la valeur des produits suivants:

- 15 kilogrammes de tourteaux de soja ayant une teneur en protéines brutes totales de 44 %,
- 35 kilogrammes de maïs gluten feed ayant une teneur en protéines brutes totales de 23 %,
- 89 kilogrammes de citruspellets ayant une teneur en protéines brutes totales de 6 %,

cette somme étant diminuée de la valeur de 39 kilogrammes d'orge, de la qualité type.

Pour la détermination de la valeur de l'orge, il est tenu compte du prix moyen de marché dans les zones déficitaires de la Communauté. Ce prix est égal à la moyenne des prix d'intervention de l'orge, valables pour la campagne de commercialisation de l'orge au cours de laquelle se situe le mois pour lequel le prix moyen du marché mondial est déterminé, majoré d'un montant forfaitaire. Pour la campagne de commercialisation des fourrages séchés 1987/1988, ce montant est égal à 10 Écus par tonne.

Dans le cas où la situation du marché ne permet pas de déterminer la valeur des produits en question, la Commission les remplace par d'autres produits ayant des caractéristiques similaires, au cours d'au plus deux fixations consécutives du prix du marché mondial. Dans ce cas, les quantités de chaque produit à prendre en considération sont déterminées en tenant compte du rapport de prix constaté au cours d'une période de référence entre le produit visé au premier alinéa et celui qui le remplace. >

- 2) Le paragraphe 4 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant:
 - Dans le cas où, en application du paragraphe 3 et de l'article 6, le prix moyen du marché mondial à terme est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le prix de l'orge à prendre en considération est égal à la moyenne des prix d'intervention de l'orge valables pour la campagne de commercialisation de l'orge au cours de laquelle se situe le mois pour lequel le prix moyen du marché mondial à terme est déterminé, majoré du montant forfaitaire visé à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa. >

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

JO nº L 142 du 30. 5. 1978, p. 1. JO nº L 171 du 28. 6. 1986, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10. (6) JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1211/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

portant quinzième modification du règlement (CEE) n° 1371/84 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 (²), et notamment son article 5 quater paragraphe 7,

considérant que le montant de la réserve communautaire visée à l'article 5 quater paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 doit être répartie, pour la troisième période de douze mois d'application du régime du prélèvement supplémentaire, entre les États membres concernés; que la situation prise en considération lors de la répartition pour les deux premières périodes de douze mois est restée inchangée; qu'il y a donc lieu de maintenir les quantités allouées pour la troisième période de douze mois;

considérant que le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 439/87 (4), a fixé les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 774/87 (6), autorise les États membres à prélever, lors de transferts d'exploitations ou de substitutions entre acheteurs, une partie des quantités concernées pour l'ajouter à la réserve nationale; qu'il apparaît opportun, pour permettre aux États membres de mener des opérations de restructuration de la production laitière lors des transferts, d'autoriser ces derniers, dans la limite de la partie des quantités qu'il est possible de prélever, à moduler les montants qui seront ajoutés à la réserve;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1371/84 prévoit que les caractéristiques du lait considérées comme représentatives sont celles du lait livré ou acheté pendant la deuxième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire; qu'il y a lieu de prévoir le cas des

producteurs ou acheteurs dont la teneur en matière grasse du lait livré ou acheté pendant la période de référence a été affectée par un événement exceptionnel;

considérant que l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 établit comme principe, d'une part, que les périodes d'application du régime du prélèvement supplémentaire, à l'exception explicite de la première période, couvrent une durée de douze mois et, d'autre part, que les périodes d'application et la période de référence doivent avoir la même durée; que, dans ces conditions, lorsqu'un État membre, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1371/84, remplace la période de douze mois par une période de cinquante-deux semaines, les quantités globales garanties lorsqu'elles sont établies sur base d'une période de douze mois doivent être réduites en conséquence; qu'il convient, par souci de clarté, de préciser en ce sens l'article 10 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1371/84 est modifié comme suit.

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :
 - « Article premier

Pour chacune des trois périodes allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985, du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986 et du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987, la réserve communautaire visée à l'article 5 quater paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 est répartie comme suit :

— Irlande :

303 000 tonnes,

— Luxembourg :

25 000 tonnes,

— Royaume-Uni (pour la région de L'Irlande du Nord):

65 000 tonnes.

- 2) À l'article 5 est ajouté le troisième alinéa suivant :
 - « En cas d'application de l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 857/84 et dans la limite fixée par ladite disposition, les États membres peuvent moduler, selon des critères objectifs relatifs à la dimension de l'exploitation, les montants des quantités ajoutées à la réserve. »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1. (3) JO n° L 132 du 18. 5. 1984, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

^(°) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 3.

- 3) À l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :
 - pour les producteurs ou acheteurs dont les livraisons ou les achats de lait ont été interrompus ou dont la teneur en matière grasse du lait livré ou acheté a été affectée par un événement exceptionnel, pendant la période visée à l'alinéa précédent, l'État membre peut décider, à la demande de l'intéressé, que la teneur en matière grasse considérée comme représentative est la teneur moyenne constatée pendant la période de douze mois d'application du prélèvement supplémentaire précédant l'interruption ou l'événement exceptionnel en cause. Les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils prennent en cas d'application des dispositions susvisées.
- 4) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :
 - * Article 10

Pour l'application des articles 9 et 10 du règlement (CEE) n° 857/84, les États membres peuvent remplacer la période de douze mois par une période de cinquante-deux semaines. Dans ce cas :

— la première période de cinquante-deux semaines commence le dimanche ou le lundi suivant le 2 avril 1984,

- la quantité globale garantie visée à l'article 5 quater paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 et la quantité globale garantie visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 857/84 sont, le cas échéant, réduites en conséquence.
- 5) Le paragraphe 3 de l'article 16 est modifié comme suit :
 - au deuxième tiret, la date du 1^{er} janvier 1986 est remplacée par les termes « avant le 1^{er} janvier de la période de douze mois concernée »,
 - au troisième tiret, les termes « à la fin de la deuxième période de douze mois » sont remplacés par les termes « à la fin de chaque période de douze mois concernée »,
 - le tiret suivant est ajouté:
 - les modalités et le résultat du calcul de la réduction visée à l'article 10 deuxième tiret.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1212/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 392/87 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 230/87 du Conseil relatif à la cession, à titre gratuit, de produits transformés à base de céréales, détenues à l'intervention, à des organisations charitables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (²), et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 230/87 du Conseil, du 26 janvier 1987, relatif à la cession à des organisations charitables, à titre gratuit, de produits transformés à base de céréales détenues à l'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 961/87 (4), et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 392/87 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 230/87 du Conseil relatif à la cession à titre gratuit de produits transformés à base de céréales détenues à l'intervention à des organisations caritatives (°), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 979/87 (°), a, suite aux indications fournies par les autorités italiennes, prévu Syracuse en tant que lieu de stockage des stocks d'intervention de froment dur mis à la disposition de l'organisme d'intervention espagnol;

considérant qu'il s'est avéré que les quantités disponibles à Syracuse ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins de l'action engagée par les règlements (CEE) n° 230/87 et (CEE) n° 392/87, que, d'autre part, il s'est avéré que des stocks en froment dur sont entre-temps disponibles auprès de l'organisme d'intervention espagnol; qu'il est donc approprié d'admettre la livraison du froment dur par l'organisme d'intervention espagnol;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II du règlement (CEE) n° 392/87, la ligne concernant le froment dur et l'Espagne en tant qu'État membre de destination est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 23 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29. (3) JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1987, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 40 du 10. 2. 1987, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 92 du 4. 4. 1987, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1213/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

portant mesures conservatoires dans le secteur des fruits et légumes, en ce qui concerne les choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 5 et 155,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 (²),

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits figurant à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que la commercialisation des produits en question, récoltés au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne, en ce qui concerne les choux-fleurs, du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante; que, pour ce produit notamment, le Conseil n'a pas, à ce jour adopté le prix de base et le prix d'achat applicables à partir du 1er mai 1987; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des fruits et légumes en cause; que ces mesures sont prises à titre conservatoire et ne préjugent pas les décisions de prix du Conseil pour la campagne 1987/1988;

considérant que, au titre de ces mesures conservatoires, il convient d'assurer la continuité du régime des interventions prévu aux articles 15 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 précité; que, à cette fin, il convient de fixer pour le mois de mai 1987 les montants à retenir comme éléments de calcul pour la détermination des prix auxquels s'effectuent les opérations d'intervention précitées; que les montants ainsi retenus correspondent aux niveaux des prix de base et d'achat fixés pour la

campagne de commercialisation 1986/1987, mais adaptés aux choux-fleurs « couronnés », de la catégorie de qualité I;

considérant que l'Espagne, pendant la première phase, et le Portugal, pendant la première étape, sont autorisés à maintenir, dans le secteur des fruits et légumes, la réglementation en vigueur sous le régime national antérieur pour l'organisation de leur marché intérieur agricole dans les conditions prévues respectivement aux articles 133 à 135 et 262 à 265 de l'acte d'adhésion; que, dès lors, les montants fixés par le présent règlement ne sont valables que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les opérations d'intervention prévues aux articles 15 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées pour les choux-fleurs pendant le mois de mai 1987 à des prix déterminés sur la base des montants suivants :

- au titre du prix de base : 30,96 Écus/100 kilogrammes poids net,
- au titre du prix d'achat : 13,47 Écus/100 kilogrammes poids net.

Ces montants se réfèrent aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1987.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des décisions à arrêter par le Conseil, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. (2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1214/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant, pour le mois de mai 1987, le montant de la cotisation applicable en Espagne aux produits soumis au régime de contrôle des prix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/87 (²), et notamment son article 14,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 prévoit que, pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 1986, une cotisation est perçue lors de l'importation en Espagne des produits soumis au régime de contrôle des prix et lors de la mise à la consommation de l'huile de soja produite à partir des graines importées; que cette cotisation est fixée sur la base de la différence entre, d'une part, le prix moyen de l'huile de soja pratiqué en Espagne au cours de la campagne 1984/1985 et, d'autre part, le prix de cette huile sur le marché mondial, majoré des droits perçus en Espagne sur les importations en provenance des pays tiers;

considérant que le système espagnol de compensation de prix des huiles végétales pratiqué avant l'adhésion était contrôlé par un organisme d'État; que, par conséquent, le système prévoyant ladite cotisation rendra superflue toute autre intervention de l'État, permettant ainsi d'éviter certaines entraves éventuelles aux échanges, notamment d'huile de soja;

considérant qu'il convient de fixer le montant de cette cotisation au niveau ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La cotisation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 est fixée pour le mois de mai 1987 à 447,05 Écus par tonne d'huile.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17. (2) JO n° L 68 du 12. 3. 1987, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1215/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (²), et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 798/87 (4), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc (°), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 799/87 (°), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/87 (9), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) nº 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban (10),

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 (11), la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie

d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive (12), prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 27 et 28 avril 1987 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. (²) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8. (²) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24. (*) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43. (6) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 12.

^(*) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9. (*) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10. (*) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 13.

⁽¹º) JO nº L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

ANNEXE I Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers		
15.07 A I a)	52,00 (¹)		
15.07 A I b)	54,00 (¹)		
15.07 A I c)	52,00 (¹)		
15.07 A II a)	64,00 (²)		
15.07 A II b)	82,00 (³)		

- (1) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :
 - a) Liban: 0,60 Écu par 100 kilogrammes;
 - b) Tunisie: 12,69 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement institué;
 - c) Turquie: 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée;
 - d) Algérie et Maroc: 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée;
- (2) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :
 - a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes;
 - b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.
- (3) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :
 - a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes;
 - b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers				
07.01 N II	11,88				
07.03 A II	11,88				
15.17 B I a)	27,00				
15.17 B I b)	43,20				
23.04 A II	4,16				

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1216/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (²), et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/87 (4),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 (6), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 (7) et (CEE) n° 1458/86 (8);

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 577/87 de la Commission (°), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1122/87 (10);

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1987/1988 pour le colza, la navette et le tournesol le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1987 pour le colza et la navette et pour les mois d'août et de septembre 1987 pour le tournesol n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et sur la base de la nouvelle qualité type pour le tournesol proposés par la Commission au Conseil pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1987/1988 sera connu;

considérant que les productions de graines de colza, de navette et de tournesol estimées pour la campagne de commercialisation 1987/1988 n'ont pas été fixées; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 bis du règlement n° 136/66/CEE n'a donc pu être calculé que provisoirement sur la base des montants valables pour la campagne de commercialisation 1986/1987; que les montants de l'aide ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3776/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 (11) de la Commission sont fixés aux annexes.
- 2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe III.
- 3. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1987 pour le colza et la navette et pour les mois d'août et de septembre 1987 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} mai 1987 pour tenir compte du prix indicatif et des mesures connexes fixés pour ces produits pour la campagne 1987/1988.
- 4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1987 pour le colza et la navette et pour les mois d'août et de septembre 1987 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} mai 1987 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1987.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

^(*) JO n° L 44 du 13. 2. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9. (6) JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

^(°) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

^(°) JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 38. (°) JO n° L 109 du 24. 4. 1987, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO nº L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2° mois	3° mois (¹)	4° mois (1)	5° mois (¹)	6° mois (¹)
1. Aides brutes (Écus):	,					
Espagne	0,610	0,610	0,100	0,100	0,100	0,100
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	36,593	36,437	30,564	30,409	30,254	30,254
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	88,22	87,85	73,90	73,64	73,28	73,57
- Pays-Bas (Fl)	99,40	98,99	83,26	82,95	82,55	82,84
— UEBL (FB/Flux)	1 708,82	1 701,44	1 425,86	1 417,95	1 410,60	1 406,19
- France (FF)	250,53	249,32	206,96	205,32	204,11	204,74
- Danemark (Dkr)	308,41	307,03	256,68	255,31	253,94	252,30
— Irlande (£ Irl)	27,496	27,361	22,709	22,425	22,290	22,203
— Royaume-Uni (£)	20,732	20,609	16,821	16,699	16,577	16,463
— Italie (Lit)	54 837	54 579	45 351	45 217	44 961	44 732
— Grèce (Dr)	3 516,22	3 468,77	2 721,09	2 680,80	2 653,60	2 592,12
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	88,94	88,94	14,58	14,58	14,58	14,58
— dans un autre État membre (Pta)	4 289,41	4 263,94	3 479,44	3 450,85	3 425,25	3 368,38
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :				·		
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	5 178,04	5 145,47	4 204,17	4 165,94	4 137,67	4 065,71

⁽¹⁾ Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2° mois	3° mois (¹)	4° mois (¹)	5° mois (1)	6° mois (1)
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	1,860	1,860	2,600	2,600	2,600	2,600
— Portugal	1,250	1,250	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	37,843	37,687	33,064	32,909	32,754	32,754
. Aides finales:				·		
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	91,20	90,84	79,87	79,60	79,25	79,53
- Pays-Bas (Fl)	102,76	102,36	89,98	89,68	89,27	89,56
— UEBL (FB/Flux)	1 767,42	1 760,03	1 543,05	1 535,13	1 527,79	1 523,37
- France (FF)	259,41	258,20	224,71	223,08	221,87	222,50
— Danemark (Dkr)	319,09	317,72	278,04	276,67	275,30	273,65
— Irlande (£ Irl)	28,474	28,339	24,666	24,382	24,246	24,159
— Royaume-Uni (£)	21,516	21,393	18,389	18,267	18,145	18,031
— Italie (Lit)	56 762	56 503	49 199	49 065	48 809	48 580
— Grèce (Dr)	3 662,06	3 614,62	3 012,78	2 972,48	2 945,29	2 883,81
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	271,19	271,19	379,07	379,07	379,07	379,07
— dans un autre État membre (Pta)	4 471,66	4 446,19	3 843,93	3 815,35	3 789,75	3 732,87
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	189,77	189,77	379,54	379,54	379,54	379,54
— dans un autre État membre (Esc)	<i>5</i> 367,81	5 335,24	4 583,70	4 545,47	4 517,21	4 445,24

⁽¹⁾ Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

1. Aides brutes (Ecus):

ANNEXE III Aides aux graines de tournesol

2^e mois

3^e mois

Courant

(montants pour 100 kg)

5° mois (1)

4° mois (1)

— Espagne	1,720	1,720	1,720	3,440	3,440
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	41,293	41,138	40,983	37,430	37,430
. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (2):					
— Allemagne (DM)	99,69	99,33	98,99	90,63	90,63
Pays-Bas (Fl)	112,33	111,92	111,52	102,09	102,09
— UEBL (FB/Flux)	1 927,33	1 919,99	1 912,65	1 745,41	1 745,41
- France (FF)	281,28	280,07	278,59	252,84	252,84
— Danemark (Dkr)	347,39	346,02	344,65	314,30	314,30
— Irlande (£ Irl)	30,852	30,717	30,580	27,617	27,617
— Royaume-Uni (£)	23,053	22,931	22,809	20,580	20,580
— Italie (Lit)	61 652	61 395	60 994	55 673	55 673
— Grèce (Dr)	3 851,49	3 798,42	3 739,96	3 308,85	3 308,85
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
- en Espagne (Pta)	250,77	250,77	250,77	501,54	501,54
— dans un autre État membre (Pta)	3 873,97	3 848,66	3 792,92	3 521,86	3 521,86
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 436,70	6 401,89	6 332,90	5 762,50	5 762,50
— dans un autre État membre (Esc)	6 227,83	6 194,15	6 127,40	5 575,50	5,575,50
. Aides compensatoires:					!
— en Espagne (Pta)	3 823,16	3 797,85	3 741,26	3 470,20	3 470,20
— au Portugal (Esc)	6 196,44	6 162,76	6 095,49	5 543,59	5 543,59

connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

⁽²⁾ Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0335380.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2° mois	3° mois	4° mois	5° mois	6° mois
DM	2,078160	2,073060	2,067710	2,062880	2,062880	2,048090
Fl	2,342740	2,339670	2,336600	2,333400	2,333400	2,324150
FB/Flux	43,109200	43,115900	43,120700	43,128500	43,128500	43,160100
FF	6,924620	6,933740	6,943920	6,954770	6,954770	6,987040
Dkr	7,833130	7,854280	7,875780	7,896060	7,896060	7,970210
£ Irl	0,777368	0,780382	0,783270	0,785708	0,785708	0,792041
£	0,700796	0,702532	0,704332	0,705954	0,705954	0,710347
Lit	1 484,48	1 487,71	1 491,27	1 494,10	1 494,10	1 504,10
Dr Esc Pta	153,30000 161,07500 145,38800	155,37400 162,21300 146,57300	157,33300 163,38900 147,68900	159,17900 164,58800 148,97100	159,17900 164,58800 148,97100	165,56200 170,37400 152,08800

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1217/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 (5), a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission (6), a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la

fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (7),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29. (3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65. (3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Courant 5	1ª terme 6	2° terme 7	3° terme 8	4° terme 9	5° terme 10
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	6° terme	7° terme 12	8° terme	9° terme 2	10° terme	11° terme 4
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1218/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 229/87 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) nº 1177/87 de la Commission (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1177/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) nº 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) nº 1177/87 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{et} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (2) JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

		Montant de la restitution			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause		
7.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :				
	A. Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants:				
	(I) Sucres blancs:				
	(a) Sucres candis	45,04			
	(b) autres	44,77			
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4504		
	B. Sucres bruts:				
	II. autres:				
	(a) Sucres candis	41,43 (1)			
	(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4504		
	(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	39,00 (¹)			
	(d) autres sucres bruts	(²)			

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1219/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

relatif à la fixation des restitutions différenciées pour le mois d'avril 1987 dans le cadre de l'adjudication permanente prévue pour le règlement (CEE) n° 3942/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (²),

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive (3), et notamment son article 5,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 3942/86 de la Commission, du 23 décembre 1986, concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive (*), une adjudication est ouverte jusqu'au 31 octobre 1987; que, à l'article 2 dudit règlement, est prévue la possibilité d'un octroi de restitutions différenciées selon les pays de destination, en raison notamment des conditions particulières d'importation dans certains pays;

considérant que le règlement (CEE) n° 473/87 de la Commission, du 16 février 1987, relatif à l'octroi de restitutions différenciées dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 3942/86 (5), a prévu que pour les mois de février, mars et avril 1987 des restitutions différenciées peuvent être octroyées pour des offres ayant trait à une restitution pour l'exportation d'huile d'olive vers l'Union soviétique;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3942/86, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché du pays de destination, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'article 1^{et};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales différenciées à l'exportation d'huile d'olive vers l'Union soviétique pour l'adjudication du mois d'avril 1987, effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3942/86 sont fixées sur base des offres déposées pour le 23 avril 1987 au niveau suivant : qualité 15.07 A II a) en emballages jusqu'à 5 litres : — Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 30.

⁽⁵⁾ JO nº L 48 du 17. 2. 1987, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1220/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3942/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (²),

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive (3), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3942/86 de la Commission (*) a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3942/86, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3942/86 sont fixées sur base des offres déposées pour le 23 avril 1987 aux niveaux suivants:

- 1) qualité 15.07 A I a) en emballages jusqu'à 5 litres: 45,95 Écus par 100 kilogrammes;
- 2) qualité 15.07 A I a) en emballages supérieurs à 5 litres : 90,88 Écus par 100 kilogrammes;
- 3) qualité 15.07 A II a) en emballages jusqu'à 5 litres : 46,00 Écus par 100 kilogrammes ;
- 4) qualité 15.07 A II a) en emballages supérieurs à 5 litres : 94,65 Écus par 100 kilogrammes ;
- 5) qualité 15.07 A II b) en emballages jusqu'à 5 litres: 10,00 Écus par 100 kilogrammes;
- 6) qualité 15.07 A II b) en emballages supérieurs à 5 litres : 52,90 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹⁾ JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1221/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (²),

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3788/85 (4), et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la mai fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles de la sous-position 15.07 A II a) du tarif douanier commun; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des

conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de mai et juin 1987, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à:

- 113,00 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal,
- 28,06 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal,
- 31,50 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive utilisées en Espagne,
- 99,15 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive utilisées au Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{et} mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2. (4) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1222/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 5 et 155,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/86 (²), et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide complémentaire est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide est égale à un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté le prix d'objectif pour la campagne de commercialisation 1987/1988; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des fourrages séchés et en particulier la poursuite de l'octroi de l'aide complémentaire précitée;

considérant que, afin de déterminer le montant de l'aide complémentaire, il convient de retenir parmi les éléments de calcul, d'une part un prix égal au prix d'objectif fixé pour la campagne de commercialisation 1986/1987, d'autre part, les pourcentages semblables à ceux fixés pour la même campagne en application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant que, en l'absence du prix d'intervention de l'orge valable pour la campagne 1987/1988, les montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois concernés ont été fixés sur la base des propositions de la Commission au Conseil; que ces montants doivent être appliqués provisoirement et devront être confirmés ou

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1. (2) JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 4. remplacés lorsque les prix de la campagne 1987/1988 seront connus;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) nº 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1173/87 (4), le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1er point b) premier tiret du règlement (CEE) nº 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide complémentaire applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1210/87 (6);

considérant que, dans le cas où aucune offre et aucun cours des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

⁽³⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

^(*) JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 13. (*) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽⁶⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide complémentaire est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que le montant correcteur est égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme affecté du pourcentage fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1315/85 du Conseil (¹); que, toutefois, si, pour l'un des mois suivant celui de la mise en application de l'aide complémentaire, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 1417/78, le prix déterminé pour le mois précédent est retenu pour le calcul de l'écart; que si, pour au moins deux mois consécutifs suivant celui de la mise en application de l'aide complémentaire, les prix moyens du marché mondial à terme ne peuvent être déterminés en appliquant les critères visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 1417/78, les prix relatifs aux mois en question sont déterminés en appliquant les critères visés à l'article 3 du même règlement;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide complémentaire et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1117/78 pour le produit concerné; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide complémentaire est égale à zéro;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (²),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithméthique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'aide complémentaire doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de rapprocher le prix espagnol du prix commun selon la méthode prévue à l'article 70 dudit acte;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient d'ajuster l'aide complémentaire valable pour ces deux États membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers, qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide complémentaire aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.
- 2. Toutefois, les montants de l'aide seront confirmés ou remplacés avec effet au 1^{er} mai 1987 pour tenir compte des décisions du Conseil applicables pour la campagne 1987/1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

⁽¹) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 28. (²) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

Montants de l'aide complémentaire applicable à partir du 1er mai 1987 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages dé — Concentrés o	shydratés ex 12.10 le protéines ex 23) B 3.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B			
	Espagne	Portugal	autres États membres	Espagne	Portugal	autres États membres	
Montant de l'aide complémentaire	75,385 (¹)	95,612 (1)	97,445 (¹)	37,693 (¹)	47,806 (¹)	48,723 (¹)	

Montants de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

juin 1987 (¹)	76,668	96,924	98,728	38,334	48,462	49,364
juillet 1987 (¹)	72,189	92,344	94,249	36,095	46,172	47,125
août 1987 (¹)	72,189	92,344	94,249	36,095	46,172	47,125
septembre 1987 (1)	71,825	91,972	93,885	35,913	45,986	46,943
octobre 1987 (1)	71,940	92,089	94,000	35,970	46,045	47,000
novembre 1987 (¹)	71,223	91,356	93,283	35,612	45,678	46,642
décembre 1987 (¹)	71,223	.91,356	93,283	35,612	45,678	46,642
janvier 1988 (²)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
février 1988 (²)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
mars 1988 (²)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
		[1]	1

⁽¹⁾ Sous réserve de la décision du Conseil en matière des prix et des mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

⁽²⁾ Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1223/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3127/86 (²), et notamment son article 3 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 729/87 (4), et notamment son article 24 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3631/86 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1076/87 (6);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3631/86 et à l'article 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, en l'absence du prix de seuil de déclenchement valable pour la campagne 1987/1988 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1987 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix de seuil de déclenchement proposé par la Commission au Conseil pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix de seuil de déclenchement de la campagne 1987/1988 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.
- 2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1987 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} mai 1987 pour tenir compte du prix de seuil de déclenchement fixé pour ces produits pour la campagne 1987/1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28. (²) JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 16.

⁽ý JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 104 du 16. 4. 1987, p. 24.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 1er mai 1987

(en Écus/100 kg)

	Courant	2° mois	3° mois	4° mois	5° mois	6° mois	7° mois
1. Pois, fèves, féveroles:							
a) utilisés en Espagne	17,420	17,613	13,630 (1)	13,630 (¹)	13,810 (¹)	13,990 (1)	14,022 (¹)
b) utilisés au Portugal	17,129	17,329	13,347 (1)	13,347 (¹)	13,527 (1)	13,707 (1)	13,732 (1)
c) utilisés dans un autre État membre	17,521	17,711	13,728 (1)	13,728 (1)	13,908 (1)	14,088 (1)	14,122 (1)
2. Lupins doux:							
a) récoltés et utilisés en Espagne	17,707	17,963	15,413 (1)	15,413 (¹)	15,413 (¹)	15,413 (¹)	15,216 (1)
b) récoltés dans un autre État membre							
et :							
— utilisés au Portugal	19,443	19,710	16,620 (1)	16,620 (1)	16,620 (¹)	16,620 (1)	16,413 (1)
— utilisés dans la Communauté							
dans sa composition au 31 décembre 1985	19,966	20,218	17,128 (1)	17,128 (¹)	17,128 (¹)	17,128 (1)	16,933 (1)

⁽¹⁾ Sous réserve de la fixation du prix de seuil de déclenchement de l'aide, pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1224/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique euro-

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 (2), et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) nº 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86 (4), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates (5), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (6);

considérant que le règlement (CEE) nº 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/86 (8), le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83 (°), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/86 (10), et le règlement (CEE) nº 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/86, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27. (4) JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽Ý) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14. (⁷) JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 66 du 8. 3. 1986, p. 38.

⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12. (10) JO n° L 64 du 6. 3. 1986, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises

- à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.
- 2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la posi- tion 35.01	_
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	107,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	153,70
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 442/84, (CEE) n° 1932/81 et (CEE) n° 2409/86	_
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous- positions 21.07 G VII à IX	223,50
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	211,50

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1225/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 (5), a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission (6) a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et

un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (7),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (²) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

^(*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78. (*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO nº L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

^(°) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

ANNEXE du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

								(en Écus/t)
Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2° terme	3° terme	4° terme	5° terme	6° terme
commun		5	6	7	8	9	10	11
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	— 35,00	— 35,00	<u></u> 35,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0					
10.02	Seigle	0	0	_	_	_	_	_
10.03	Orge	0	35,00	— 35,00	— 35,00	35,00	— 35,00	— 35,00
10.04	Avoine		_	_	<u> </u>	_		_
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement							
	pour les exportations vers							
-	 les zones I, II b), IV b), V a), VI et la République démocratique alle- mande 	0	+ 20,00	_				
	- les autres pays tiers	0	0	<u> </u>				<u>-</u>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	_		<u> </u>				
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	50,00	50,00	50,00	50,00	<i>— 5</i> 0,00	— 50,00
11.01 B	Farines de seigle	0	50,00	50,00	50,00	50,00	— 50,00	50,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	— 50,00
11.02 А І Ь)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1226/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 (²), et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d) et f) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CEE) nº 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86 (4), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des

produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que le règlement (CEE) nº 1010/86 du Conseil, du 26 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits de l'industrie chimique (⁵), prévoit l'octroi de restitutions à la production pour le sucre blanc, le sucre brut, pour certains sirops de saccharose de la sous-position 17.02 D ex II du tarif douanier commun, ayant une certaine pureté, ainsi que pour l'isoglucose, en l'état, de la sous-position 17.02 D I qui sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques déterminés à l'annexe de ce même règlement; que ce régime de restitutions à la production a été établi afin notamment de placer progressivement les transformateurs communautaires dans des conditions comparables à celles des transformateurs utilisant du sucre au prix du marché mondial ; que, dès lors, à défaut de preuve que le produit de base n'a pas bénéficié de la restitution à la production, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est réduit du montant de la restitution à la production applicable au produit de base considéré, le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (2) JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO nº L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO nº L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

2. Pour les produits chimiques repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits chimiques à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1010/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86, au produit de base mis en œuvre, le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission
COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Taux des restitutions en Écus/100 kg:	Sucre blanc:	45,04
-	Sucre brut:	39,07
	Sirops de betterave ou de canne, conte- nant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre inter- verti calculé en saccharose):	$45,04 \times \frac{S(')}{100}$
	Mélasses :	
	Isoglucose (2):	45,04 (³)

- (1) S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :
 - la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
 - la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.
- (2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en diou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.
- (3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1227/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 (²), et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2771/75, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86 (1), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que le comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39. (³) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

^(°) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 2 (°) JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(Écus / 100 kg)

		(Ems/100 Rg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés:	
	I. Œufs de volaille de basse-cour:	
	b) autres (qu'œufs à couver)	32,00
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs:	
	I. propres à des usages alimentaires:	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille:	
	ex 1. séchés, non sucrés	146,00
	ex 2. autres, non sucrés	37,00
	b) Jaunes d'œufs:	
ļ	ex 1. liquides, non sucrés	65,00
	ex 2. congelés, non sucrés	71,00
	ex 3. séchés, non sucrés	149,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1228/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1627/75 du Conseil, du 26 juin 1975, relatif aux importations de citrons frais originaires d'Israël (1), et notamment son article 5,

considérant que l'article 8 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et Israël prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de citrons frais originaires d'Israël; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 1627/75; que, sur certains points, ces modalités renvoient à des dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 (3);

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/75 a prévu que, lors de l'importation de citrons frais, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, en application des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1035/72, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte (1,44 Écu) par 100 kilo-

considérant que les coefficients d'adaptation et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux

JO nº L 165 du 28. 6. 1975, p. 9.

prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) nº 1035/72; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que les droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1627/75;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 (4),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent et du coefficient précité;

considérant que l'application de ces règles, aux cours constatés pour les citrons importés dans la Communauté et originaires d'Israël, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1627/75 sont remplies; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A compter du 2 mai 1987, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux citrons frais (sous-position 08.02 C du tarif douanier commun), importés dans la Communauté et originaires d'Israël.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 17/2, p. 1. (3) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽⁴⁾ JO nº L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1229/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1351/86 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) nº 1103/87 de la Commission (3) a institué une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires du Maroc;

considérant que, pour ces artichauts originaires du Maroc, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1103/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

JO nº L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. (2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46. (3) JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1230/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 957/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 (²), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 957/87 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1050/87 (4), a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) et que ce règlement a été abrogé par le règlement (CEE) n° 1102/87 (5) avec effet à partir du 22 avril 1987;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que les cotations relevées conduisent à fixer à 3,17 Écus par 100 kilogrammes net le montant de la taxe compensatoire, pour la période du 18 au 21 avril 1987, et à abroger cette même taxe avec effet au 22 avril 1987;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (6), pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de quatre pour cent pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 7,37 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 957/87 modifié, est remplacé par le montant de 3,17 Écus.

La taxe visée au premier alinéa est applicable du 18 au 21 avril; la taxe visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 957/87 est abrogée avec effet au 22 avril 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1987.

À la demande de l'intéressé, l'article 1^{er} premier alinéa est applicable à partir du 18 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. (2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

^(*) JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 14. 4. 1987, p. 22. (5) JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 29.

⁽⁶⁾ JO no L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

REGLEMENT (CEE) Nº 1231/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1579/86 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté :

considérant que le règlement (CEE) nº 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) nº 2746/75; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement nº 162/67/CEE de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 (5);

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil (6),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portu-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{et} mai 1987.

⁽²) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29. (³) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78. (°) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67. (°) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

		(en Ecus/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers: — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla — la zone II b) — les autres pays tiers	125,00 128,00 —
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein les autres pays tiers	1 5,00 (³) 20,00 (³)
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla	128,00
	— la zone II b)	132,00
	— les autres pays tiers	20,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers:	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	_
•	— les autres pays tiers	_
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
	pour des exportations vers :	140.00
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les îles Canaries	140,00 150,00
	— les autres pays tiers	
10.07 B		
10.07 B	Millet	
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	_
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	172,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	172,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	1 50,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	138,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	127,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	112,00

(en Écus/t)

		(
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	172,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	172,00
	- teneur en cendres de 1 151 à 1 600	172,00
	- teneur en cendres de 1 601 à 2 000	172,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 (1)	335,00 (³)
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 (2)	317,00 (3)
	— teneur en cendres de 0 à 1 300	283,00 (³)
	— teneur en cendres: plus de 1 300	267,00 (³)
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	172,00
	I	

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1232/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (²), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 (°), a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (°),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65. (5) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

	(en Écus/t)
Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	166,25
11.07 A II b)	218,37
11.07 B	254,49

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1233/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 (²), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1192/87 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	51,51 42,97 (¹)

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

⁽¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (²) JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1. (³) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91. (⁴) JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 51.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1184/87 de la Commission, du 29 avril 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(« Journal officiel des Communautés européennes » nº L 113 du 30 avril 1987. »)

Page 41, à l'annexe, dans la colonne « ACP ou PTOM (1) (2) (3) », sous-position ex 10.06 B III. riz en brisures :

au lieu de: < 105,59 », lire: < 101,59 ».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, . . .),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C

ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400 FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÉGIONS

Annuaire statistique 1986

L'Office statistique des Communautés européennes présente dans cette publication les plus récentes statistiques concernant les caractéristiques économiques et sociales des régions de la Communauté européenne.

Le champ couvert porte notamment sur:

- la population et ses structures,
- l'emploi et le chômage,
- l'enseignement, la santé et divers indicateurs sociaux,
- les agrégats de l'économie,
- les principales séries relatives aux différents secteurs de l'économie: agriculture, industrie, énergie et services,
- les concours financiers de la Communauté aux investissements.

Les principaux indicateurs régionaux sont également présentés dans une série de cartes en couleurs.

233 pages, 14 cartes.

Langues de publication: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CA-44-85-412-7C-C

ISBN: 92-825-5935-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000

FF 151



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg